

Assurance complémentaire DENTA

Conditions spéciales
Edition 1997

Table des matières

I	Champ d'application	2
1	Etendue de l'assurance	2
II	Admission à l'assurance, réserves	2
2	Admission	2
3	Réserves	2
III	Prestations	2
4	Prestations	2
5	Participation, franchise	2
6	Durée des prestations	2
7	Obligations de l'assuré	2
IV	Dispositions générales et finales	2
8	Couverture complémentaire	2

I Champ d'application

Art. 1 Etendue de l'assurance

La présente assurance complémentaire permet de couvrir les frais de soins dentaires prodigués par un médecin-dentiste, qui ne sont pas consécutifs à un accident.

II Admission à l'assurance, réserves

Art. 2 Admission

Chaque candidat à l'assurance doit faire remplir par un médecin-dentiste diplômé le formulaire spécial d'admission délivré par la CSS.

Art. 3 Réserves

- 3.1 La CSS peut imposer des réserves dont la validité est maintenue jusqu'à la présentation d'un certificat établi par un médecin-dentiste diplômé, attestant la guérison des affections ou la remise en état des dents.
- 3.2 La CSS n'alloue aucune prestation pour le remplacement de dents manquantes au moment de la conclusion de la présente assurance.

III Prestations

Art. 4 Prestations

- 4.1 La CSS rembourse, sans limite de montant, les frais suivants:
- a) les soins d'odonto-stomatologie, scientifiquement reconnus, prodigués par un médecin-dentiste diplômé;
 - b) les traitements chirurgicaux;
 - c) les radiographies.
- 4.2 La CSS rembourse en outre, une fois par année civile, jusqu'à concurrence de:
- CHF 500 pour les couronnes;
 - CHF 600 pour les appareils orthodontiques;
 - CHF 900 pour les ponts et prothèses amovibles.
- 4.3 Aucune prestation n'est allouée pour les implants et les mesures du médecin-dentiste diplômé pour leur pose. L'assuré peut demander à la CSS une participation aux frais, qui sera fixée par le médecin-dentiste-conseil, compte tenu de l'état de la dentition, de la nécessité de faire des implants et du coût global du traitement.
- 4.4 Si le traitement dentaire est prodigué en milieu hospitalier, seules les prestations mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont remboursées.
- 4.5 De plus, à titre de mesure prophylactique, la CSS prend en charge les frais d'un examen de contrôle et d'un détartrage effectués par un médecin-dentiste ou un hygiéniste diplômé travaillant sous contrôle médical, jusqu'à concurrence de CHF 200 par année civile.

Art. 5 Participation, franchise

L'assuré doit prendre à sa charge la franchise annuelle convenue de CHF 100, 200, 300 ou 500 ainsi qu'une participation de 20% aux frais des prestations prévues à l'article 4, alinéa 1.

Art. 6 Durée des prestations

Les prestations prévues dans les présentes conditions spéciales sont garanties sans limitation de durée.

Art. 7 Obligations de l'assuré

Pour faire valoir son droit aux prestations, l'assuré doit remettre à la CSS la note d'honoraires originale du médecin-dentiste, accompagnée d'un relevé de prestations distinguant les frais de soins et de laboratoire.

IV Dispositions générales et finales

Art. 8 Couverture complémentaire

- 8.1 Les prestations prévues dans les présentes conditions spéciales sont versées sous déduction de celles accordées dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), conclue auprès de la CSS ou d'un autre assureur.
- 8.2 Elles ne peuvent servir à compenser les frais liés à la franchise et la participation aux frais imposées par la LAMal.